

COMMUNE D'AVEIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 05/2023

Nomenclature acte : 2.1.1

Urbanisme – Prescription et mise en œuvre de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Aveize

Le Maire d'Aveize,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Aveize dont la révision a été approuvée le 10 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2022 approuvant le principe de lancer une modification simplifiée n° 1 du PLU,

Considérant que la modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'appliquer l'article L131-9 du code de l'urbanisme

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est prescrit la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune d'Aveize.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur les points suivants :

1 – Adapter une OAP à la marge pour préciser sa programmation

L'OAP concernée est celle de la zone AUd du centre bourg

2 – Adapter le règlement à la marge de la zone AUd

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU sera notifié au Préfet du Rhône et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pour une durée de 30 jours consécutifs, à compter du 22 février 2023 jusqu'au 23 mars 2023 inclus :

- en mairie d'Aveize – 30 rue de l'école, le lundi et mardi de 8h à 12h , le jeudi de 14h à 17h et le samedi de 8h30 à 11h30
 - sur le site internet de la commune : <http://www.aveize69.fr/>
- Article 5 : Un registre d'observations permettant au public d'enregistrer ses observations sera ouvert et disponible au secrétariat de la mairie d'Aveize aux horaires habituels d'ouverture, le lundi et mardi de 8h à 12h, le jeudi de 14h à 17h et le samedi de 8h30 à 11h30.

Article 6 : À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, il en sera présenté le bilan au conseil municipal pour délibération et adoption du projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'1 mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, 8 jours au moins avant la mise à disposition au public du dossier de modification. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait à Aveize, le 17 janvier 2023.

Le Maire, Michel BONNIER.



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Urbanisme prescription et mise en oeuvre de la modification simplifiée n.1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aveize

Date de transmission de l'acte : 19/01/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 19/01/2023

Numéro de l'acte : ar052023 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900142-20230117-ar052023-AR

Date de décision : 17/01/2023

Acte transmis par : Michel BONNIER

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme
2.1.1. Délibérations relatives aux SCOT, PLU, Cartes communales